

## Statuts de l'Ensemble vocal Évohé

### Article premier

Est constituée une association de l'Ensemble vocal Évohé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. II – But

L'association a pour but la préparation et l'exécution d'œuvres chorales destinées à des ensembles de petite taille majoritairement sans accompagnement auxquelles d'autres chœurs et orchestres de chambre peuvent éventuellement collaborer.

Elle peut s'entourer de formateurs/trices et/ou de musicien/nes afin d'aider le/la directeur/trice dans le travail musical. Ces aides mandatées par le comité ont droit à une rémunération.

### Art. III – Membres

L'adhésion à l'association est sujette au passage d'une audition dirigée par le/la directeur/trice de l'ensemble vocal.

Peuvent faire partie de l'association les membres de la communauté universitaire de Lausanne, soit les étudiants, les doctorants, les assistants, les membres du corps enseignant et le personnel administratif et technique de l'UNIL et de l'EPFL.

Après consultation du/de la directeur/trice de l'ensemble vocal, le comité peut autoriser d'autres personnes à faire partie de l'association. Il veille cependant à une représentation d'au moins 50% de membres de la communauté universitaire. Si une sélection est nécessaire, il donne la priorité aux anciens membres de l'association et aux anciens membres de la communauté universitaire.

Devient membre de l'association pour un semestre toute personne qui remplit les conditions définies ci-dessus, requiert son inscription au registre de l'association, et s'acquitte d'une cotisation dont le montant est fixé par le comité et avalisé par l'assemblée générale.

Peuvent aussi être membres de l'association (indépendamment d'une audition) les membres du comité ne participant pas aux concerts et répétitions. Ceux et celles-ci sont exemptés de la cotisation pour le semestre correspondant.

### Art. IV – Suspension

Le comité peut décréter la suspension à la participation aux activités de l'association de tout membre qui, sans motif valable, manque plus de 2 répétitions par semestre académique, ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association ou à son renom.

Pour ce faire, le comité avertit le membre concerné par courriel et, lorsque la suspension est motivée pour des raisons propres à l'assiduité aux répétitions, propose une audition d'évaluation par le/la directeur/trice de l'ensemble vocal avant de rendre une décision définitive sur son conseil.

## **Art. V – Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations ;
- les subventions et dons ;
- le bénéfice des concerts ou d'autres prestations.

## **Art. VI – Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

## **Art. VII – Comptes**

Les comptes de l'association sont établis sur une année académique, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## **Art. VIII – Assemblées générales**

Deux assemblées générales ordinaires ont lieu chaque année académique, au début et au terme de l'année académique.

Le comité les annonce trente jours à l'avance.

Les propositions individuelles doivent être adressées au comité par écrit au moins vingt jours avant l'assemblée.

Les membres sont convoqués dix jours à l'avance au moins, avec l'indication de l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du début de l'année académique sont présentés :

- un rapport sur la gestion des comptes du précédent exercice ;
- un rapport des vérificateurs des comptes du précédent exercice.

Sur la base des rapports précités, l'assemblée générale donne décharge au comité pour sa gestion.

Lors de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année académique est présenté un rapport du/de la président/e et du/de la directeur/trice sur les activités de l'association durant l'année écoulée.

Un quorum d'un tiers des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse prendre ses décisions. Celles-ci sont prises à la majorité simple.

Lorsque le quorum prévu ci-avant n'a pu être réuni, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de trente jours. Elle prend alors ses décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Elle est annoncée 10 jours à l'avance au moins avec indication de l'ordre du jour.

### **Art. IX – Élection du comité**

Le comité est élu pour une année, lors de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année académique.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, l'élection a lieu à bulletins secrets. Les candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité pour la ou les dernières places, un second tour est organisé pour départager les candidats concernés.

S'il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, l'élection a lieu par acclamation, sauf si un cinquième des membres présents au moins demande qu'elle se fasse à bulletins secrets.

Une élection partielle peut être organisée lors de l'assemblée générale ordinaire de début d'année académique ou d'une assemblée générale extraordinaire. Elle se déroule par analogie à l'élection ordinaire.

Le comité annonce les postes vacants au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire de fin d'année.

L'assemblée générale élit en outre pour une année un vérificateur des comptes et un suppléant des vérificateurs des comptes.

### **Art. X – Composition du comité**

Le comité est composé de 3 à 8 membres rééligibles. Il doit comporter un/une président/e, un/une vice-président/e, un/une trésorier/ère et 0 à 5 membres supplémentaires. Il doit être composé pour moitié au moins de membres de la communauté universitaire. Le/la président/e doit être membre de l'UNIL ou de l'EPFL.

Le comité organise la répartition des tâches en interne et désigne le/la président/e et le/la vice-président/e en son sein. Au besoin, il peut rédiger un règlement de fonctionnement et un cahier des charges pour les membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité. Le/la directeur/trice a une voix consultative. En cas d'égalité, le/la président/e dispose d'une voix prépondérante.

### **Art. XI – Modifications des statuts ou dissolution**

Un quorum de 50 % des membres et une majorité des trois quarts des votes exprimés (i.e. votes par "oui" ou par "non" -- les abstentions n'étant pas considérées comme votes exprimés) sont nécessaires pour que l'assemblée générale puisse modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association.

Un dixième des membres présents peut demander un vote à bulletins secrets.

Lorsque le quorum prévu ci-avant n'a pu être réuni, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Cette dernière décide valablement de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

#### **Art. XII – Obligations vis-à-vis de tiers**

L'association s'engage valablement face à des tiers par la signature collective de deux membres du comité, dont le/la président/e, ainsi que par la signature individuelle du trésorier lors d'opérations n'ayant trait qu'à la gestion des comptes.

#### **Art. XIII – Nomination du/de la directeur/trice**

Le/la directeur/trice de l'ensemble vocal est nommé pour une durée indéterminée par le comité et avalisée par l'assemblée générale. L'assemblée générale approuve également le cahier des charges du/de la directeur/trice préparé par le comité. Les candidats retenus dirigent une répétition d'essai devant l'assemblée générale.

Le/la directeur/trice a droit à une rémunération.

Il/elle peut être révoqué/e par le comité pour de justes motifs. Les décisions de nomination et de révocation du/de la directeur/trice doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

Toute révocation ou démission du/de la directeur/trice doit être annoncée par écrit trois mois à l'avance pour la fin d'un mois.

#### **Art. XIV – Signature individuelle**

Les opérations sur le compte bancaire nécessitent une signature individuelle du/de la présidente ou du/de la trésorier/ère.

#### **Art. XV – Remise des biens de l'association**

En cas de dissolution de l'association, ses biens reviendront aux services culturels de l'UNIL et de l'EPFL.

Le président

**Sébastien Doeraene**

La trésorière

**Dinah Gross**